التعريب

**Art. 13.** Le délégué national à la protection de l'enfance a pour mission de promouvoir les droits de L'enfant à travers notamment :

 . La mise en place et l'évaluation périodique de programmes nationaux et locaux de protection et de promotion des droits de l’enfant en coordination avec les différentes administrations, institutions et établissements publics et personnes chargées de la sauvegarde de l'enfance,

 . Le suivi des actions entreprises sur le terrain dans le domaine de la protection de l'enfance et la coordination entre les différents intervenants.

. Des actions de sensibilisation, d’information et de communication ;

. L’encouragement de la recherche et de l’enseignement dans le domaine des droits de l’enfant ; en vue de comprendre les raisons économiques, sociales et/ou culturelles de la négligence, la maltraitance et L’exploitation des enfants et le développement des politiques adéquates pour leur protection.

**Article 6 : l’état garantit la protection de l’enfant contre toutes formes de préjudice, de négligence, de violence, de mauvais traitement, d’exploitation ou de toute atteinte physique, morale ou sexuelle. A cet effet, il prend toutes les mesures appropriées pour l’en prémunir, réunit les conditions nécessaires à son épanouissement, sa sauvegarde, la protection de sa vie et lui assure une éducation intègre et sure dans un environnement, sain et propre et à protéger ses droits dans les situations d’urgence, de catastrophes, de guerres et de conflits armés.**

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 39 ,p 6